

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Haute Autorité  
COMITE CONSULTATIF  
-----

Commission Problèmes du Travail

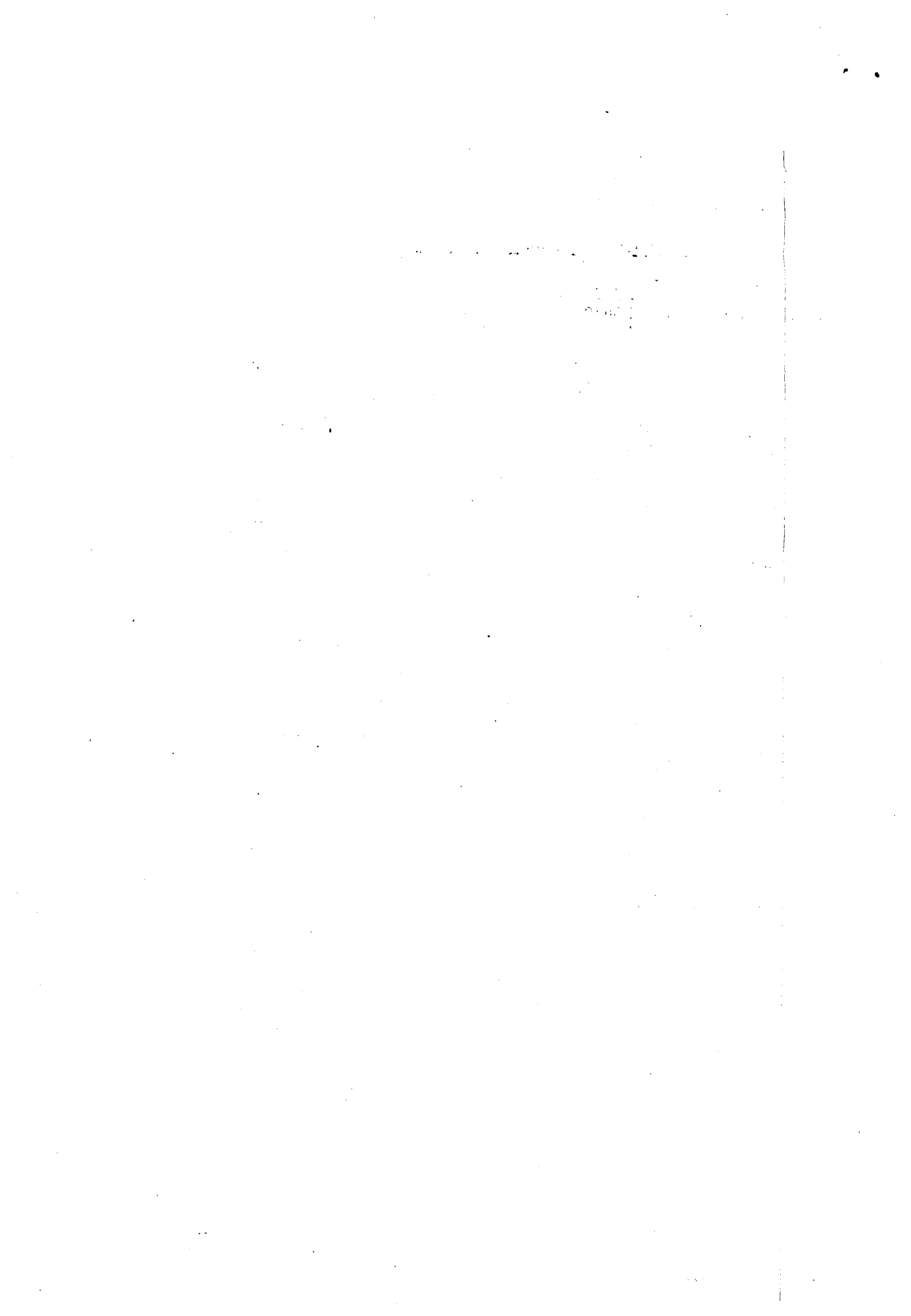
COMPTE-RENDU

de la ~~IXème~~ Réunion, tenue  
le 16 Mars 1959, à Luxembourg,  
Cercle Municipal  
-----

TEXTE DEFINITIF

Le présent "Texte définitif" comporte les différentes modifications qui ont été apportées, sur la demande des orateurs intéressés, aux passages suivants du "Projet soumis aux Intervenants" :

- pp. 8 et 17, intervention de M. GARDENT.



Etaients présents :

Membres et Observateurs du Comité Consultatif :

MM. van ANDEL	KRIER
BASEILHAC	LATIN
CAPANNA	LEBLANC
CONROT	PICARD
DELABY	PONCELET
DELAMARRE	van der REST
DELVILLE	ROTH
DOHMEN	SINOT
DUBUSC	THEATO
GARDENT	THOMASSEN
GERALDY	TOMATIS
HOEFNER	de la VALLEE POUSSIN
HOELKESKAMP	VOLONTE
JUNG	WEMMERS
KOSKA	WAGENER

Suppléants :

MM. BOURSIER    représentant	MM. LABBE
ERTMER	GOTTSCHALL
FIELD	DAHLMANN
KRAMER	BAART
LHUILIER	BERTRAND
MARTIN	DICHGANS
MARTIN	FLORY
SCHEIDER	SOHL
SORBA	COUBET
TERREL	FERRY
TOULON VAN DER KOOG	BENTZ VAN DEN BERG
WUHRMANN	ROECHLING

Conseillers techniques:

MM. AUDIAT                    assistant	MM. PICARD
BETTSCHIEDER	GERALDY
BORNARD	DELABY
VAN DEDEM	VAN ANDEL
DEDOYARD	LATIN
FOUCART	THOMASSEN
HARTMAN	KOSKA
OURY	VAN DER REST
PALMEN	DOHMEN
PEREZ	DELAMARRE
PREAT	LEBLANC
WIRTZ	WEMMERS

La séance est ouverte à 19 h 25, sous la présidence de M. DELAMARRE

M. le PRESIDENT rappelle que la Haute Autorité a décidé de "consulter le Comité Consultatif sur l'opportunité d'un recours à l'article 95 afin d'assurer aux mineurs atteints par le chômage partiel une garantie de revenu minimum". Elle a adressé aux membres du Comité une note d'information n°1847/1/59. D'autre part, siégeant en commun avec la Commission Marché et Prix, la Commission des Problèmes du travail a entendu, en début d'après-midi, un exposé général de M. Uri au nom de la Haute Autorité (\*). Celui-ci désire-t-il y ajouter quelque chose?

M. URI, Directeur de la division de l'économie, souhaite en effet y apporter quelques compléments.

Les objectifs que la Haute Autorité se propose d'atteindre sont de trois ordres. Dans certains cas, il s'agit de conserver à l'industrie charbonnière des travailleurs que l'instabilité de leur emploi et de leur revenu risquerait d'éloigner d'elle. En l'occurrence, cette mesure à court terme s'inscrit dans une politique à long terme. Elle est d'autant plus indiquée que le coût de formation de la main-d'oeuvre charbonnière est élevé. Dans d'autres cas, il s'agit de pallier l'inégalité de répartition du chômage inévitable quels que soient éventuellement les réglages de production et de faciliter ainsi l'équilibre global du marché. Dans tous les cas, enfin, la Haute Autorité cherche - c'est un point essentiel - à mettre la main-d'oeuvre à l'abri des conséquences du chômage en lui assurant un revenu aussi proche que possible de celui auquel elle pourrait prétendre dans des conditions de travail normales.

La Haute Autorité avait d'abord envisagé un système, auquel la presse a fait écho et qui aurait consisté, partant des systèmes nationaux d'indemnisation des journées chômées, à les compléter de façon à assurer aux ouvriers de 85 à 90% de leur salaire mensuel, quel que soit le nombre de journées chômées. Mais ce système se heurte à certaines difficultés : certains pays, les Pays-Bas par exemple, assurent déjà à leurs chômeurs une indemnité représentant 80% de leur salaire. On arriverait donc, par ce système, à donner d'autant plus que les systèmes nationaux donneraient moins.

La Haute Autorité a alors cherché une formule qui assure au travailleur un revenu satisfaisant sans donner une prime aux pays qui font le moins en ce domaine. Aussi envisage-t-elle le système suivant : verser au travailleur 20% de la rémunération moyenne de l'ouvrier de jour pour chaque journée chômée au delà de la troisième dans le mois et prévoir une échelle progressive en fonction du salaire du travailleur. Un plafond de 12 jours par mois serait fixé. On aboutirait ainsi à une rémunération mensuelle qui représenterait, quel que soit le réglage de la production, une fraction élevée du salaire.

La Haute Autorité voudrait avoir l'avis de la commission et sur l'opportunité de verser une telle allocation complémentaire et sur la formule à retenir.

M. BASEILHAC estime que tout doit être fait pour venir en aide aux chômeurs. Il approuve donc le principe de l'allocation. Mais, M. Uri ayant dit que l'indemnisation serait versée quel que soit le réglage de la production, on peut craindre que la Haute Autorité ne veuille lier ce versement à la réglementation de la production, c'est-à-dire à l'application de l'article 58. L'orateur pense au contraire que l'aide envisagée devrait être versée en toute hypothèse.

M. DELVILLE demande si, à supposer que le salaire moyen soit de 300 Fr par jour, l'indemnité de 20% serait calculée sur ce chiffre.

M. G. MICHEL, directeur a.i. de la division des problèmes du travail, fait observer à M. Delville que le salaire moyen de l'ouvrier de jour n'est certainement pas de 300 Fr.

M. DELVILLE précise qu'il n'a cité ce chiffre qu'à titre d'exemple.

M. G. MICHEL répond qu'en ce cas c'est bien sur ce salaire que l'indemnité sera calculée.

M. DELVILLE déclare qu'il a un préjugé favorable à l'égard de toute mesure d'aide aux chômeurs. Mais il remarque que la note de la Haute Autorité précise que les entreprises pourront toujours prendre d'avance les mesures d'assainissement. Or l'assainissement fait jouer le système de la réadaptation. On peut alors se demander si la nouvelle formule proposée l'emporte sur celle de la réadaptation ou si elle se borne à en reculer l'application. La Haute Autorité répondra peut-être que le système qu'elle propose concerne le chômage partiel. Mais il existe des mines qui, dans un souci d'assainissement, ont procédé à des arrêts partiels et dont les ouvriers n'ont pas pour autant bénéficié de la réadaptation. D'autre part, si la première formule envisagée par la Haute Autorité était retenue, il faudrait faire état d'une période de référence. Si l'intéressé a été absent durant cette période, il faudra en tenir compte car il convient de faire une différence entre l'ouvrier assidu et celui qui ne l'est pas.

D'autre part, l'intervention de la Haute Autorité est-elle liée à l'existence d'un régime de quotas ou suffit-il qu'il y ait chômage ?

Enfin, comme le chômage a toujours une incidence fâcheuse sur les prix de revient, on devra examiner si dans certains cas il ne conviendrait pas de faciliter l'écoulement des stocks au lieu de verser

des indemnités. Chaque tonne supplémentaire vendue vient en effet atténuer les charges que supportent les producteurs.

M. KRAMER déclare qu'aux Pays-Bas, employeurs et travailleurs ont déjà consenti des sacrifices importants en vue d'assainir le marché du charbon. Ils ne doivent pas être pénalisés pour avoir pris des mesures de prévention en temps utile. Si le régime des quotas suscite un chômage partiel, la Haute Autorité devra accorder son aide sans attendre l'épuisement des fonds mis en réserve. L'équité commande que la réglementation qui sera peut-être établie tienne compte de cet aspect de la situation.

M. WEMMERS insiste également sur la nécessité de tenir compte des efforts accomplis par les Pays-Bas. Il ne lui semble pas que la Haute Autorité puisse disposer des réserves constituées par un pays pour venir en aide à d'autres membres de la Communauté. A chômage égal elle ne doit pas accorder une aide moins importante à celui qui a fait un effort de prévention qu'à celui qui n'en a pas fait. Ce serait là une discrimination tout à fait injuste.

M. URI, directeur de la division de l'Economie, s'étonne des deux dernières interventions. La solution retenue - il l'a dit tout à l'heure - consiste à compléter l'allocation de chômage au moyen d'un forfait journalier à partir du troisième jour de chômage. Elle permet d'assurer que les prestations versées par la Communauté ne seront pas différenciées en fonction inverse des prestations nationales, et c'est précisément ce que souhaitent les deux membres qui viennent d'intervenir. Il est vain d'opposer les systèmes d'aide aux chômeurs appliqués dans les pays membres de la C.E.C.A. car dans l'ensemble leurs avantages et leurs inconvénients s'équilibrent. Quoi qu'il en soit, les suggestions de la Haute Autorité respectent en grande partie les avantages que certains d'entre eux peuvent comporter.

M. BOURSIER expose que les mesures préconisées par la Haute Autorité auraient sur la sidérurgie et, par delà celle-ci, sur les autres industries, des conséquences qui ne permettent pas aux sidérurgistes de se tenir à l'écart du débat.

L'utilisation de l'article 95 appelle de leur part des objections très sérieuses. Le Traité ne prévoit d'indemnisation que pour le chômage structurel et la réadaptation; il ne comporte aucune disposition concernant le chômage conjoncturel, laissé aux soins des Etats membres. La frontière entre les deux est assez floue. Aussi bien, le paragraphe 23 a toujours été appliqué libéralement par la Haute Autorité. Il suffirait pour lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle se propose aujourd'hui, dans la mesure où il s'agit, au fond, d'une reconversion en fonction d'une politique d'ensemble.

Objectera-t-on que le paragraphe 23 fait partie des dispositions transitoires ? Mais les demandes présentées avant le 10.2.60 resteront valables au delà de cette date. De plus, le paragraphe 23 pourrait facilement être prorogé ou rendu définitif par les gouvernements. Enfin, s'il fallait recourir à l'article 95, ce ne devrait être que pour obtenir des Gouvernements la prorogation du paragraphe 23.

Cela dit, faut-il établir, pour un chômage conjoncturel dans l'industrie charbonnière, une indemnisation qui dépasse l'esprit du Traité? N'y-a-t-il pas quelque contradiction entre le maintien d'un pourcentage élevé de salaire à des chômeurs partiels et la nécessité d'une reconversion qui suppose des départs ? A cet égard, il est certain que si l'article 58 n'était pas appliqué, la Haute Autorité serait moins fondée à instituer un statut particulier pour le chômage conjoncturel.

Quant à l'argument de fond selon lequel on risquerait de ne pas retrouver en période de haute conjoncture la main-d'oeuvre que la baisse de son revenu aurait fait fuir en période de basse conjoncture, il n'est valable que dans la mesure où il s'agit d'une main-d'oeuvre spécifiquement différente de celle des autres industries. Ce n'est le cas que des mineurs



solution serait peut-être d'harmoniser les divers systèmes nationaux d'indemnisation. Mais comme cela ne se fera pas du jour au lendemain, le mieux est de se rallier à une formule d'indemnité forfaitaire du genre de celle proposée par la Haute Autorité. Cette indemnité devrait-elle être hiérarchisée ? L'orateur souhaite qu'elle ne le soit pas trop, car ce sont ceux qui gagnent le moins qui devraient être aidés dans la plus large proportion. Mais, sur ce point, c'est l'avis des travailleurs qui doit être déterminant.

L'orateur, en terminant, précise que ses réserves portent uniquement sur l'application pratique de la mesure, non sur son principe.

M. THOMASSEN est heureux de constater que la nécessité d'une intervention de la Haute Autorité est reconnue par tous. Le Traité lui fait en effet obligation de garantir le niveau de vie des travailleurs. Elle ne peut donc rester indifférente devant la situation actuelle.

Il s'oppose à ce qu'on fasse une distinction entre travailleurs du jour et travailleurs du fond, car si, dans les mines, on réduit la production en fixant un certain nombre de jours chômés, toute la main-d'oeuvre est nécessaire les jours de travail. D'autre part, pour éviter des calculs trop compliqués, il propose de prendre comme base de calcul le salaire moyen du jour et du fond. Cela permettrait de donner une aide un peu plus forte à ceux qui gagnent le moins.

Mais il juge insuffisant le pourcentage de 20 % proposé par la Haute Autorité. Il rappelle qu'en Belgique il existe une caisse de chômage alimentée par des cotisations patronales et ouvrières, et il espère qu'on n'en prendra pas prétexte pour reprocher aux travailleurs belges de vouloir profiter des fonds de la Communauté. Il souhaite en effet que chacun fasse preuve d'esprit de solidarité.

M. HOEFNER demande à M. Uri si le système proposé consiste à assurer au travailleur son salaire journalier diminué de 20 %, à partir du 3ème jour chômé.

M. URI, directeur de la division de l'Economie, précise que le travailleur toucherait 20 % de son salaire journalier.

M. HOEFNER constate que ce système est donc encore pire qu'il ne pensait, et déclare qu'on ne saurait le prendre au sérieux. A quoi servirait, en effet, une aide dont personne ne profiterait ? Pourquoi imposer des sacrifices en vue d'accumuler des ressources qui resteront inutilisées ? D'autre part, dire que l'application de l'article 95 dépend de celle de l'article 58 revient à lier deux questions bien distinctes.

La Haute Autorité a le devoir d'élaborer une formule d'aide qui soit vraiment de nature à garantir un niveau de vie décent aux chômeurs.

M. URI, directeur de la division de l'Economie, répond à M. Hoefner que la question ne doit pas être envisagée en termes de moyenne. S'il est bien exact qu'en Allemagne la moyenne des postes chômés est de deux par mois, la situation varie beaucoup d'une mine à l'autre. Elle variera sans doute davantage encore lorsque le programme d'assainissement sera appliqué, et c'est alors que l'on constatera tout l'intérêt que la formule proposée présente pour les travailleurs.

M. HOEFNER précise que sur 108 mines allemandes où l'on chôme, il y en a trois où l'on chôme plus de trois jours.

M. SINOT observe que les travailleurs de la mine ne doivent pas faire les frais d'une situation dont ils ne sont pas responsables, puisque le chômage actuel résulte essentiellement d'importations

excessives. En outre, l'application de quotas de production se traduirait par une augmentation du chômage dans les pays dont la politique charbonnière a eu jusqu'ici de bons résultats : il paraît difficile d'accepter une conséquence de ce genre, quelle que soit la solidarité qui lie les mineurs français à leurs camarades belges ou allemands. Aussi l'orateur propose-t-il une solution que certains jugeront peut-être hardie : celle qui consisterait à réduire la durée du travail, avec les aménagements que cela implique, dans les six pays intéressés. Ce serait là un premier pas vers la semaine de 40 heures et vers l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de la Communauté. M. Sinot souhaite que la Haute Autorité fasse part de cette proposition au Conseil de ministres.

M. DEDOYARD estime qu'il n'est pas équitable d'amputer de 10 à 15 % le revenu des mineurs victimes du chômage. A défaut d'assurer leur plein emploi, il faut au moins garantir l'intégralité de leur revenu. Si on ne le fait pas, nombre d'entre eux seront tentés de chercher un emploi dans d'autres industries et feront défaut lorsque l'activité des charbonnages reprendra.

M. DELABY avait d'abord cru que les propositions de la Haute Autorité étaient de nature à assurer aux chômeurs 90 % du salaire de toutes les journées chômées, en prenant comme référence le salaire du mois normal. On avait ensuite laissé entendre que la référence serait le salaire du premier trimestre 1959, ce qui était encore acceptable, bien que déjà en recul par rapport aux propositions primitives. Aujourd'hui, on propose une indemnité égale à 20 % du salaire moyen du jour à partir de la quatrième journée de chômage. L'orateur tombe de haut, il ne saurait cacher sa profonde déception; celle que les travailleurs risquent d'éprouver eux aussi porterait gravement préjudice, dit-il, à l'idée européenne.

M. Delaby regrette que des producteurs aient cru devoir laisser entendre - avec des précautions bien sûr - que la Haute Autorité

proposait peut-être beaucoup. Ils n'ont pas ménagé les fleurs aux travailleurs; mais il souhaitent que les mesures en préparation soient temporaires, qu'elles n'aillent pas trop loin, qu'on ne donne pas trop aux chômeurs, car, pensent-ils sans doute, ils ne voudraient plus travailler. M. Delaby en est profondément peiné et il ne sait si demain il pourra émettre un vote favorable, malgré ce que la proposition comporte de bon en son principe.

Puisque l'Assemblée parlementaire européenne a invité la Haute Autorité à s'orienter vers une réduction de la durée du travail, ne serait-ce pas plutôt de ce côté qu'il faudrait chercher la solution ?

Enfin, la fixation par la Haute Autorité d'un délai de carence de trois jours risque de prendre valeur d'exemple pour certains Etats membres, ce qui serait fâcheux.

M. LHUILLIER ne partage pas le pessimisme des orateurs qui l'ont immédiatement précédé : il pense que si les sidérurgistes, par exemple, ont mis tant de soin à démonter le mécanisme élaboré par la Haute Autorité, c'est qu'il présentait quelque efficacité.

Les modalités exposées par M. Uri ne sont pas définitives. Le présent débat devrait permettre de les améliorer et d'aboutir à un système supérieur à ce qui existe. A la différence de l'application du paragraphe 23, qui exige une contribution spéciale des gouvernements, la formule imaginée en dernier lieu par la Haute Autorité a l'avantage de ne pas pénaliser les pays qui font socialement l'effort le plus grand. Mais il faut absolument abandonner l'idée d'un délai de carence.

L'orateur est heureux qu'une certaine hiérarchisation intervienne dans l'indemnisation : c'est là un point important si l'on veut maintenir à la mine des ouvriers spécialisés et des "petits cadres".

Quant à la validité des mesures envisagées, il observe que l'article 68 interdit à la Haute Autorité de modifier les systèmes en usage, mais non de faire quelque chose de plus.

Il se félicite que la Haute Autorité utilise les possibilités que lui offre l'article 95 et il formule le vœu que les mécanismes envisagés soient mis en fonctionnement indépendamment du point de savoir si l'article 58 sera ou non appliqué.

M. CAPANNA assure, au risque de s'attirer les foudres de M. Delaby (sourires) que les producteurs sont particulièrement attentifs aux problèmes sociaux, mais leur devoir est de ne pas les considérer isolément des problèmes économiques généraux.

Il demande ensuite à la Haute Autorité si sa proposition relative à l'article 95 est liée ou non à l'application de l'article 58; s'il s'agit dans son esprit d'une disposition permanente ou seulement d'une mesure temporaire, et, dans ce dernier cas, jusqu'à quand elle serait valable; si elle a une idée du nombre des travailleurs auxquels elle s'appliquerait; quelle serait la dépense et si elle impliquerait une augmentation du prélèvement, peu indiquée dans les circonstances présentes.

La crise charbonnière, M. Capanna l'a déjà dit aujourd'hui, est d'ordre plus structurel que conjoncturel. L'application du paragraphe 23 et, plus encore, de l'article 56, contribuerait à résoudre à la fois le problème économique et le problème social. Sans doute le paragraphe 23 qui, en Italie, a donné des résultats très satisfaisants pour les travailleurs, cessera-t-il d'être applicable le 10 février 1960. Mais serait-il difficile d'en obtenir la prorogation ? Le versement - qu'il comporte - d'une contribution spéciale du Gouvernement intéressé peut faire l'objet d'une dérogation.

M. DELVILLE juge la proposition orale de la Haute Autorité bien plus simple et meilleure que sa proposition écrite. Il estime que la Haute Autorité devrait intervenir en ce domaine quelle que soit d'autre part la décision prise sur l'article 58. Il pense, enfin, que la contribution de la Haute Autorité devrait venir en supplément de la contribution gouvernementale.

M. URI, directeur de la division de l'Economie, se déclare personnellement convaincu qu'il y a quelque chose à revoir dans le barème proposé. Les sommes dont la Haute Autorité dispose ne sont malheureusement pas extensibles à l'infini. Certains veulent donner le plus possible à ceux qui ont le moins. D'autres craignent qu'un système égalitaire défavorise les travailleurs des pays où les systèmes existants sont les plus avantageux. Comment concilier ces exigences contradictoires ? Sans doute en réduisant considérablement le délai de carence, quitte à réduire aussi l'allocation complémentaire.

Le coût des mesures en préparation et le nombre de leurs bénéficiaires sont difficiles à évaluer. Ils varieront selon que le chômage sera extrêmement étalé ou au contraire très concentré, auquel cas la dépense serait beaucoup plus élevée.

Parmi les questions de principe figure celle de la liaison avec l'article 58. Incontestablement, si ce dernier est appliqué, un système d'allocation complémentaire est indispensable. D'autre part, un système qui limite les pertes de salaire facilite les ajustements de production et ceux-ci à leur tour permettent de réduire le chômage.

Mais une application isolée peut être aussi envisagée. Tout dépendra des équilibres généraux qui seront réalisés, et, bien entendu, de ce qui se passera sur le plan du travail. Il est à souhaiter que les réductions de temps de travail soient modérées : tout ce qui augmente les prix de revient est en effet préjudiciable à la situation concurrentielle du charbon.

Beaucoup d'autres questions méritent plus ample réflexion, notamment celle de savoir s'il faut traiter à part les mineurs de fond. M. Uri reconnaît la pertinence de l'observation présentée par M. Thomassen en faveur des ouvriers de la surface.

En revanche, le système d'indemnisation des journées chômées ne contredit nullement le paragraphe 23 de la Convention, qui ne joue que si une décision de fermeture ou de reconversion est prise.

Quant à la durée d'application des mesures en question, elle dépend des fonds disponibles. Elle dépendra aussi des modalités retenues et du nombre des bénéficiaires. De toute façon, elle devra être limitée.

D'autres solutions seraient-elles possibles? Il se peut, mais M. Uri ne pense pas que celle proposée par M. Delville - faciliter l'écoulement des stocks - soit la meilleure pour les travailleurs, car le coût en limiterait l'efficacité.

Quoi qu'il en soit, conclut l'orateur, l'échange de vues auquel il vient d'être procédé aura été très utile pour la Haute Autorité.

M. BASEILHAC déclare que, si on se réfère au texte de l'article 95, on ne peut pas considérer que le Comité Consultatif ait été valablement consulté sur cette affaire. D'ailleurs, il y a un précédent : quand, au titre également de l'article 95, la Haute Autorité a consulté le Comité sur l'aide au stockage, elle l'a fait sur la base d'un projet de décision. Aujourd'hui, le Comité a été saisi d'une simple note, qui a d'ailleurs été abandonnée en séance au profit d'une proposition orale. Ce n'est pas là une consultation.

La première question à poser demain au Comité sera pour savoir s'il s'estime valablement consulté.

M. URI, Directeur de la Division de l'Economie, ne voit aucun inconvénient à ce que cette question soit posée. Mais il veut en retour en poser une autre. En une matière aussi délicate, et alors que le temps presse, il était difficile à la Haute Autorité de procéder autrement. Mais le Comité, après avoir procédé à un échange de vues, pourra-t-il donner son avis sur le projet qu'il aura ainsi aidé à mettre au point?

M. LE PRESIDENT observe que pour cette fois M. Uri semble considérer que le Comité n'a pas été à proprement parler consulté.

M. URI, Directeur de la Division de l'Economie, insiste pour que le Comité accepte de se prononcer une nouvelle fois entre les deux prochaines Sessions du Conseil de Ministres - dont on sait qu'il siègera d'abord le 23 Mars.

M. BASEILHAC pense que la Session prévue pour le 2 Avril pourrait permettre la consultation souhaitée par M. Uri.

M. URI, Directeur de la Division de l'Economie, espère que, malgré la brièveté du délai, la Haute Autorité acceptera cette solution.

M. BASEILHAC déclare que, si elle ne l'accepte pas, il demandera au Comité de dire qu'il ne s'estime pas consulté sur cette question de la garantie d'un revenu minimum aux mineurs et, tout en approuvant, s'il le veut, le principe de l'initiative envisagée, de faire toutes réserves sur les décisions qui pourraient être prises après ce qui n'aura pas été une véritable consultation.

M. LE PRESIDENT présentera demain au Comité la question, posée par M. Baseilhac, de la validité juridique de la consultation.

M. DELVILLE observe que M. Uri envisage de réduire et même de supprimer le délai de carence. Une mesure de ce genre n'est pas nécessairement bonne lorsqu'on dispose de ressources limitées,



car en dispersant les efforts, on en réduit l'efficacité. C'est un peu comme si, en matière de prestations familiales, on donnait pour le premier enfant la même allocation que pour le cinquième.

M. LE PRESIDENT prend acte de cette observation qu'il considère comme un avis émis à titre personnel.

M. GARDENT observe que, d'après certaines déclarations de M. Uri, on pourrait penser que des mesures prises pour faciliter l'écoulement du charbon, notamment vers les pays tiers, coûteraient plus cher que les indemnités de chômage. En réalité, si l'on tient compte non seulement de ces indemnités, mais aussi des ressources que le chômage fait perdre aux entreprises, à la Sécurité Sociale et à l'Etat, on constate que le coût réel de celui-ci est beaucoup plus élevé.

M. LE PRESIDENT constate que la discussion est arrivée à son terme. La Commission voudra sans doute qu'il présente demain en son nom un rapport oral au Comité Consultatif? (Assentiment)

La séance est levée à 21 heures 45

Index des Orateurs

Membres de la Commission :

M. DELAMARRE, Président de la Commission Problèmes du Travail :  
pp.: 2, 16, 17

MM. BASEILHAC	pp. 3, 15, 16
BOURSIER	p. 6.
CAPANNA	p. 13
DEDOYARD	p. 11
DELABY	p. 11
DELVILLE	pp. 4, 14, 16
GARDENT	pp. 7, 17
HARTMANN	p. 7
HOEFNER	p. 10
KRAMER	p. 5
LHUILIER	p. 12
SINOT	p. 10
THOMASSEN	p. 9

Représentants de la Haute Autorité :

MM. URI, Directeur de la Division de l'Economie, pp. 2,10,16  
MICHEL, Directeur p.i. de la Division des Problèmes du Travail,  
pp. 4, 14.